

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.735 du 13 septembre 2016

A. 215.710/VIII-9683

En cause : **HAUTION** Fabrice,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la province de Namur, représentée
par son collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015 par Fabrice HAUTION tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 26 février 2015 par le Collège provincial de la partie adverse, lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office et mettant fin à ses fonctions, en date du 7 mars 2015" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 232.206 du 15 septembre 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 232.206 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L2212-32, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, de la violation du devoir de minutie, des principes du raisonnable et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et particulièrement de ses articles 2 et 3, et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, il soutient qu'en considérant que le harcèlement moral constitue pour principe une faute grave qui rend impossible la relation de travail, le collège provincial s'est arrogé le droit d'édicter une règle impersonnelle et a violé le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; que, dans une deuxième branche, il dénonce la motivation de l'acte attaqué, qu'il ne juge pas pertinente; qu'il expose que celle-ci ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse s'est écartée des recommandations du conseiller en prévention; que, dans une troisième branche, il critique la sévérité de l'acte attaqué et estime que la partie adverse n'a pas tenu compte de sa situation familiale et sociale et de sa volonté de s'amender; qu'il prétend qu'il n'a pas été formé pour assumer un rôle d'autorité et qu'il n'a pas été rappelé à l'ordre par sa hiérarchie; qu'il en conclut que la sanction litigieuse est disproportionnée;

Considérant qu'en réplique, quant à la première branche, le requérant expose que si la partie adverse n'a pas modifié le statut de ses agents, elle a

cependant édicté une coutume disciplinaire, selon laquelle tout agent auteur de harcèlement moral doit perdre sa qualité d'agent; que, quant à la deuxième branche, il soutient qu'en estimant que tout fait de harcèlement doit conduire à la rupture de la relation de travail, la partie adverse émet une pétition de principe et s'interdit d'examiner concrètement le quantum de la sanction disciplinaire; que pour la troisième branche, s'il admet que le conseiller en prévention n'est pas tenu de formuler des recommandations en ce qui concerne la sanction à infliger, il estime cependant que l'autorité n'est pas autorisée à ne pas tenir compte des recommandations générales figurant au rapport; qu'il précise enfin que quand il indiquait, en termes de requête, qu'il n'avait pas été rappelé à l'ordre, il ne visait pas nécessairement la sanction disciplinaire; que, dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments;

Considérant que, par son arrêt n° 232.206 précité, le Conseil d'État a jugé, en ces termes, que le moyen unique n'était sérieux en aucune de ses branches :

" Considérant, quant aux trois branches réunies, qu'il y a lieu de préalablement observer que le dossier administratif contient une délibération du conseil provincial de la partie adverse du 6 septembre 2013 qui, en vertu de l'article L2212-32, § 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, délègue à son collège provincial le pouvoir de prononcer la peine disciplinaire de la démission d'office et de la rétrogradation à charge des agents provinciaux relevant des niveaux E, D, C et B; que le collège provincial était donc compétent pour adopter l'acte attaqué; que contrairement à ce qu'allègue le requérant, en considérant que «l'auteur d'un harcèlement moral commet une faute grave», la partie adverse n'a pas édicté une règle générale qui aurait modifié le statut administratif des agents provinciaux dès lors que cette appréciation résulte des éléments propres au dossier disciplinaire et préalablement énumérés dans l'acte attaqué; qu'il ressort en effet de ce dernier que la partie adverse a estimé que les explications du requérant n'étaient «guère suffisantes au regard des éléments relevés par la conseillère en prévention» tout en constatant à sa charge «l'exercice intentionnel d'une violence psychologique à l'encontre de M. BOVRISSE»; que compte tenu de ces constats, elle a pu régulièrement relever que le harcèlement est constitutif d'une infraction pénale en vertu de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et, partant, d'une faute disciplinaire grave et estimer que la poursuite de la relation de travail avec le requérant était devenue impossible; que l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour appréhender les comportements susceptibles d'être qualifiés de manquements disciplinaires; que si l'avis du conseiller en prévention établissant l'existence d'un harcèlement au sens de ladite loi peut ainsi constituer le point de départ d'une procédure disciplinaire, il n'en demeure pas moins qu'il ne fait pas partie des différentes étapes qui jalonnent ladite procédure telle qu'elle est organisée par le Code précité et qu'en particulier, aucune disposition légale ou réglementaire applicable en l'espèce ne stipule que la sanction disciplinaire devrait être précédée de cet avis ou des «recommandations» du conseiller en prévention lorsqu'elle est infligée en raison d'un harcèlement; qu'il s'ensuit que lorsqu'un conseiller en prévention émet de telles recommandations à la suite de son avis constatant le harcèlement, l'autorité disciplinaire n'est nullement tenue de les suivre ni d'indiquer les raisons pour lesquelles elle s'en écarte dans la mesure où l'infliction d'une sanction disciplinaire relève de sa compétence exclusive et que les recommandations librement émises par le conseiller en prévention sont étrangères à cette procédure; que la proportionnalité de la sanction disciplinaire s'apprécie au regard de la gravité des manquements sanctionnés, compte tenu des circonstances concrètes et individualisées dans lesquelles ils ont été commis; que

dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier l'opportunité de la sanction, un défaut de proportionnalité en matière disciplinaire ne peut être sanctionné que s'il est manifeste, c'est-à-dire, tel qu'aucune autorité raisonnable n'aurait, dans les mêmes circonstances, infligé une sanction aussi grave; qu'en l'espèce, les manquements relevés à l'encontre du requérant concernent ses relations de travail et la manière dont il assume ses fonctions; qu'il lui est reproché d'avoir humilié et fait souffrir délibérément un collègue; que dans ce contexte, la partie adverse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il s'agit d'un comportement intentionnel qui constitue un manquement grave aux devoirs de la fonction; qu'outre ces circonstances individualisées, l'acte attaqué relève ce qui suit :

« Attendu que le harcèlement moral est légalement interdit et pénalement sanctionné. En outre, un tel comportement est de nature à porter une atteinte sérieuse au bien-être et à la santé de la victime.

Attendu qu'en conséquence, l'auteur d'un harcèlement moral commet une faute grave qui ne peut en aucun cas être tolérée au sein de l'administration provinciale engendrant ainsi une perte de confiance définitive à l'encontre [de] son auteur de sorte que la poursuite de la relation de travail en devient impossible.

Attendu qu'eu égard à l'ancienneté de service de M. HAUTION et à l'absence d'antécédents disciplinaires, le Collège estime néanmoins que la révocation qui implique la perte du droit à la pension dans le régime du secteur public constitue une sanction disproportionnée.

Attendu que, par conséquent, la sanction retenue est la démission d'office»;

qu'il s'ensuit que la partie adverse a tenu compte de l'ancienneté de service du requérant et de l'absence d'antécédents disciplinaires pour lui infliger la démission d'office, et non pas la révocation; qu'il n'apparaît pas des circonstances de la cause que la partie adverse aurait usé de son pouvoir discrétionnaire d'une façon manifestement déraisonnable ou aurait prononcé une sanction disproportionnée en infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office; que la motivation de l'acte attaqué lui permet, en tout état de cause, de comprendre en quoi la sanction disciplinaire qui lui est infligée est proportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés et qu'il ne contestait pas; qu'enfin, contrairement à ce qu'allègue le requérant, le rappel à l'ordre ne constitue nullement un préalable obligatoire à la démission d'office; que le moyen unique n'est, *prima facie*, sérieux en aucune de ses branches";

qu'il n'y a pas lieu, au stade de l'annulation, de s'écarter de ces considérations dès lors que les écrits de procédure n'ont pas relevé de nouveaux éléments; que pour le surplus, quant à la première branche, comme le Conseil d'État l'a expliqué, la partie adverse n'a pas édicté une règle générale qui aurait modifié le statut administratif des agents provinciaux; qu'elle n'a pas cherché non plus à instituer une coutume disciplinaire, dès lors que son appréciation résulte des éléments propres au dossier disciplinaire et préalablement énumérés dans l'acte attaqué; que, quant à la deuxième branche, contrairement à ce qu'avance le requérant, et comme l'explique l'arrêt précité, la partie adverse motive suffisamment sa décision d'infliger la sanction de la démission d'office; que l'acte attaqué reprend une série de considérations individualisées qui, dénuées de toute erreur manifeste d'appréciation, permettent au requérant de comprendre en quoi la sanction infligée est proportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés; que, quant à la troisième branche, la partie adverse ne devait pas tenir compte des recommandations du conseiller en prévention, celles-

ci étant étrangères à la procédure disciplinaire; qu'enfin, la circonstance que le requérant n'a pas été averti, admonesté ou rappelé à l'ordre avant d'être sanctionné est indifférente; qu'au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 840 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande dès lors que les dépens ont été réservés en suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize septembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.